

---

# Ville de Trois-Rivières

## (2022, chapitre 89)

### **Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'agrandir la zone COL-4125 à même une partie des zones d'origine CLI-4123 et RES-4124**

---

**1.** Tel que cela apparaît aux annexes I et II, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #7 et #8 » accompagnant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à agrandir la zone COL-4125 (Commerciale locale), à même une partie des zones d'origine CLI-4123 (Commerciale lourde et industrielle) et RES-4124 (Résidentielle), afin d'y inclure la totalité des lots 3 011 319 et 3 800 521 et y autoriser les classes d'habitation H8 (13 à 32 logements) et H13 (Habitation en mixité).

**2.** L'annexe 2 « Grilles de spécifications » de ce règlement est modifiée, pour la zone COL-4125, au tableau « Usages autorisés », par les ajouts suivants :

Usages autorisés		I	J	R
H8	13 à 32 logements	•		
H13	Habitation en mixité	•		

**3.** L'annexe 2 « Grilles de spécifications » de ce règlement est modifiée, pour la zone COL-4125, au tableau « Logements (Classes H12 et H13) », par le remplacement de la ligne débutant par « Nombre de logements H13 », par la suivante :

Logements (Classes H12 et H13)	Min (m)	Max (m)
Nombre de logements H13	1	32

**4.** L'annexe 2 « Grilles de spécifications » de ce règlement est modifiée, pour la zone COL-4125, par le remplacement, à la section « Hauteur », du nombre « 12 » par le nombre « 18 » pour la hauteur maximale ainsi que du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 » pour le nombre d'étages maximal.

**5.** La section 4 « Dispositions spéciales relatives aux bâtiments principaux et à l'architecture » du chapitre 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de la disposition spéciale suivante :

#### **« DS.4.40. Implantation des bâtiments principaux commerciaux ou mixtes**

Tout bâtiment mixte comprenant au moins un usage commercial doit être implanté sur un lot ayant frontage sur la rue Saint-Laurent. »

**6.** La section 6 « Dispositions spéciales relatives à l'aménagement des terrains, au stationnement et à l'entreposage extérieur » du chapitre 19 de ce règlement est modifiée par l'ajout de la disposition spéciale suivante :

**« DS.6.42. Accès véhiculaires interdits par les rues résidentielles**  
Aucun accès véhiculaire à un terrain situé dans la zone COL-4125 n'est autorisé par les rues Herlin, Le Moyne ou Leduc. »

**7.** Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1<sup>o</sup> 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2<sup>o</sup> la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 21 juin 2022.

---

M. Jean Lamarche, maire

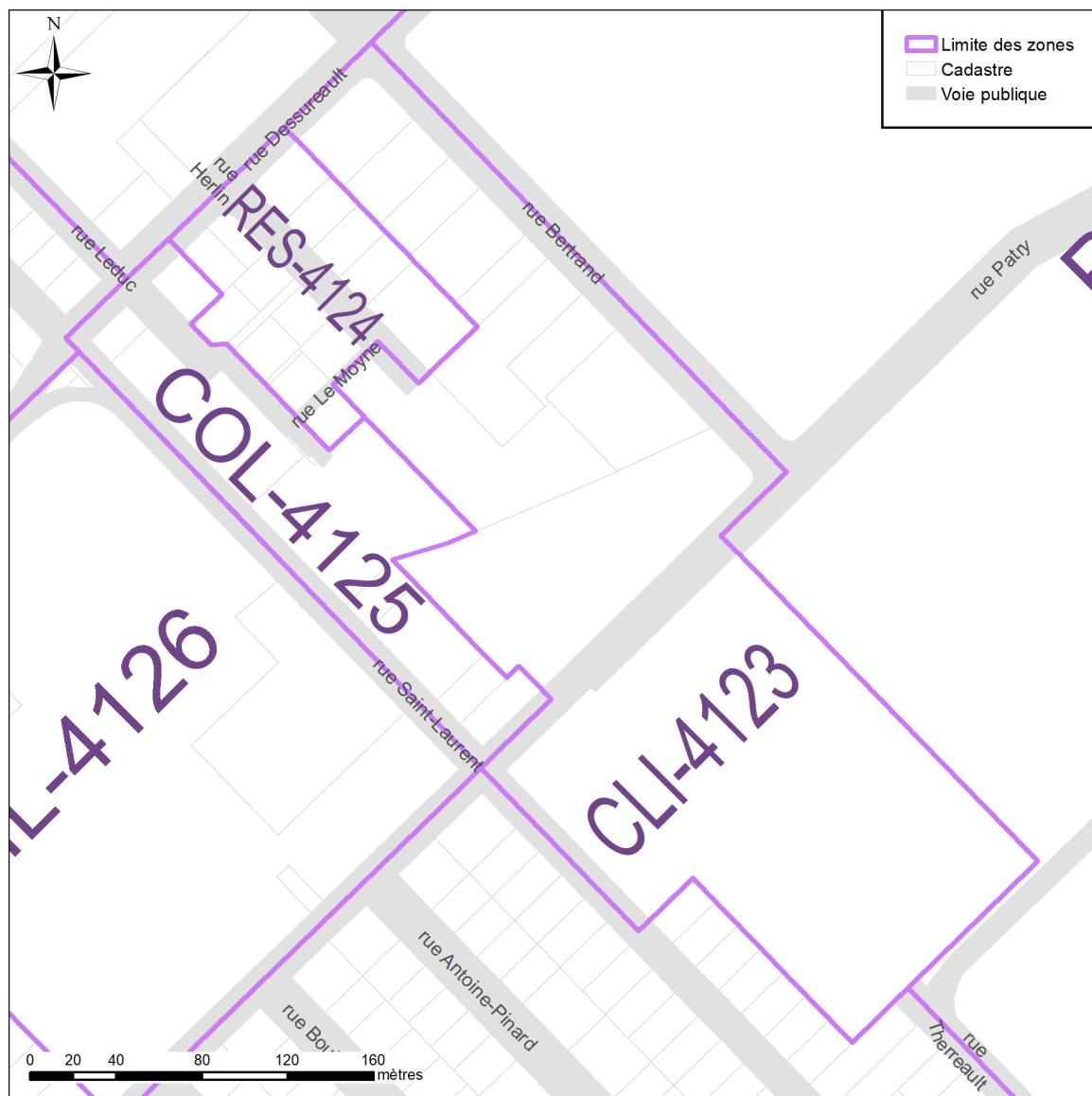
---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)



ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

(Article 1)

